

07/04/2020

**Mesdames et Messieurs les médecins libéraux,**

Pour faciliter la transmission et l'analyse réactive des données de mortalité à Santé publique France, le décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 a posé le principe de la saisie dématérialisée du certificat de décès et de la transmission du volet médical au format électronique, tout en conservant à titre provisoire la rédaction sur support papier. Après plusieurs phases de déploiement de la certification électronique des décès, **l'application web de certification électronique « CertDc » a été ouverte en 2010 à l'ensemble des médecins** (<https://sic.certdc.inserm.fr>).

Cette application vise à améliorer la réactivité du système de veille sanitaire, elle a pour but de permettre aux médecins et aux professionnels de santé de transmettre les données sur les causes de décès dans les meilleures conditions de délai. La qualité de ces données est en effet essentielle pour la surveillance de l'état de santé de la population, pour l'alerte sanitaire et les études épidémiologiques.

Des premières études ont montré que la certification électronique des décès permettait une amélioration de la qualité des données enregistrées et un apport pour l'interprétation réactive des évolutions de la mortalité à visée d'alerte sanitaire.

**1 - Dans le contexte actuel de l'épidémie de Covid-19 sur le territoire national, il est demandé :**

- **à tous les établissements sociaux et médico-sociaux de se raccorder en urgence à l'application « CertDc » et de l'utiliser systématiquement pour transmettre les volets médicaux des certificats de décès.**
- **aux médecins libéraux de privilégier l'utilisation de l'application mobile « CertDc ».**

L'Inserm a mis à disposition pour vous aider un centre de service qui a pour mission de vous appuyer dans l'utilisation de l'application « CertDc ». Ce centre a été préparé à une montée en charge importante du nombre de demandes de connexions. Votre implication forte permettra un état des lieux en temps réel des décès liés au Covid 19.

Nous vous invitons donc à ne pas hésiter à contacter le centre de services pour vous aider dans cette tâche.

Le centre de services est joignable au :

**Numéro de téléphone du centre de service : 01 49 59 19 37**

**Mail du centre de service : [certdc.cepdic@inserm.fr](mailto:certdc.cepdic@inserm.fr)**

Nous vous joignons également le lien des supports pour vous accompagner.

[https://sic.certdc.inserm.fr/public\\_view.php?ihm=108](https://sic.certdc.inserm.fr/public_view.php?ihm=108)

Néanmoins, la transmission électronique du volet administratif est, quant à elle, en cours de déploiement. Les médecins ont donc encore, dans la majorité des cas, l'obligation d'imprimer le volet administratif afin d'assurer sa transmission aux mairies et aux opérateurs funéraires. Si vous vous trouvez dans une commune ne permettant pas la transmission dématérialisée du volet administratif, vous pouvez également certifier sur mobile, mais dans ce cas vous devrez imprimer un volet administratif dans votre cabinet pour le donner aux familles aux fins de transmission à l'état-civil. **Au mieux 30% des décès certifiés par des médecins de ville dans des communes non raccordées seront transmis ainsi.**

## **2 - Nous vous informons également que la réglementation sur les dispositions funéraires a été modifiée :**

**Par décret N° 2020-284 du 1<sup>er</sup> avril 2020** complétant le décret N° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire a modifié les dispositions funéraires.

Il prévoit : « **Jusqu'au 30 avril 2020** : Les soins de conservation définis à l'article L2223-19-1 du code général des collectivités territoriales sont interdits sur le corps des personnes décédées ;

*Les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès font l'objet d'une mise en bière immédiate. La pratique de la toilette mortuaire est interdite pour ces défunts. »*

**Par décret N°2020-352 du 27 mars 2020** portant adaptation des règles funéraires en raison du COVID 19

Il peut être dérogé aux délais d'inhumation ou de crémation (...) **Le délai dérogatoire ne peut alors dépasser 21 jours** ou, le cas échéant, un délai supérieur fixé par le préfet pour tout ou partie du département.

Nous vous demandons de nous faire remonter toute difficulté concernant l'application de ces instructions.

En vous remerciant pour votre investissement et votre collaboration dans la mise en œuvre de ces consignes.

**Les décrets surlignés en jaune sont joints au mail**